

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, la convention du 24 mars 1982 entre la République et le canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton

La Commission thématique des affaires extérieures s'est réunie le 1er juillet 2008 afin d'examiner l'exposé des motifs et projet de décret mentionné en titre. La commission, présidée pour la dernière fois par M. Dominique Kohli, a siégé dans la composition suivante : M. Pierre Zwahlen (vice-prés.), M. Dominique-Richard Bonny, Mme Christine Chevalley, M. André Delacour, Mme Claudine Dind, M. Frédéric Haenni, M. Denis-Olivier Maillefer, M. Gabriel Poncet, M. Michel Renaud, Mme Aliette Rey-Marion, M. Laurent Wehrli. Etaient excusés : Mme Sylvie Villa ainsi que MM. Vassilis Venizelos et Eric Walther. Nous remercions Mme Stéphanie Bédât qui assure le secrétariat de la commission à notre pleine satisfaction.

Madame Anne-Catherine Lyon, conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC), a participé à la séance. Elle était accompagnée de M. Jean-François Charles, responsable de l'enseignement gymnasial vaudois à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), et de M. Michel Desmeules, économiste, en charge du controlling des dossiers relatifs aux accords intercantonaux à la DGEP.

Introduction : la convention Vaud-Genève de 1982

La convention du 24 mars 1982 entre la République et canton de Genève et le canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton (ci-après la convention Vaud-Genève) visait, au moment de son élaboration, à répondre de manière appropriée et réglementée à des situations spécifiques d'élèves vaudois ou genevois en scolarité obligatoire ou en formation dans un établissement public officiel. Concrètement, la convention rappelait d'une part le principe de territorialité selon lequel chacun était amené à fréquenter les écoles publiques de son canton et prévoyait d'autre part deux catégories d'exception. Sous certaines conditions et moyennant une participation financière, un élève d'un canton avait la possibilité de suivre l'enseignement dispensé par une école de l'autre canton. Les autorités cantonales affirmaient ainsi leur volonté de tenir compte d'une évolution caractérisée par la mobilité et des échanges accrus entre territoires vaudois et genevois, et par le fait que des formations ou spécialisations n'étaient dispensées que dans l'un des deux cantons.

Evolutions et nouveaux accords

Si la convention Vaud-Genève a permis de régler un grand nombre de cas durant deux décennies, force est de constater aujourd'hui qu'elle a perdu de sa signification. En effet, le développement de l'offre au niveau de la scolarité obligatoire et du gymnase dans le canton de Vaud ainsi que la création de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ont modifié la "géographie" de l'enseignement et réduit le nombre de demandes pour étudier dans un canton autre que le canton de domicile. Cette évolution se traduit de manière explicite dans les montants financiers engagés au fil des années. Le canton de Vaud a ainsi versé 1'036'480 francs en 1983 contre 132'975 francs en 2007 en application directe de la convention, soit un montant dix fois inférieur. Notons que cette somme correspond à 14 cas d'élèves sur un total de quelque 82'000 élèves inscrits. De son côté, l'Etat de Genève a versé la somme de 172'800 francs au canton de Vaud en 2007. Ce faible écart financier démontre que les deux cantons s'équilibrent désormais en termes quantitatifs et de répartition des cas d'application de la convention, alors que le canton de Vaud était nettement plus "contributeur" par le passé.

A ces constats s'ajoutent l'élaboration et la mise en vigueur de nouveaux accords de portée intercantonale plus large, issus de la volonté de renforcer la coopération entre cantons et d'harmoniser les questions liées à l'enseignement. A titre illustratif, citons l'Accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS, 1998), l'Accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr, 2007), la Convention scolaire romande (ratifiée par le Grand Conseil vaudois au printemps 2008 avec l'accord Harmos), enfin et surtout, la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (ci-après convention entre les cantons de Suisse occidentale). En tant que telle, cette convention se substitue "naturellement" à la convention Vaud-Genève.

La convention entre les cantons de Suisse occidentale de 2005

La convention entre les cantons de Suisse occidentale, qui est en vigueur pour l'ensemble des cantons romands et le canton de Berne, règle la fréquentation d'une école située dans un autre canton que le canton de domicile pour les élèves des classes enfantines, de l'école obligatoire, de l'école de maturité gymnasiale, de l'école de culture générale et de l'école de commerce à plein temps ainsi que pour les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès à l'enseignement du niveau tertiaire.

La convention entre les cantons de Suisse occidentale réaffirme le principe de territorialité inscrit dans la convention Vaud-Genève et en suit de près les principales orientations tout en les détaillant en fonction des réalités du terrain qui prévalent aujourd'hui. Outre la question du changement de domicile, la convention ménage ainsi des exceptions pour les formations, filières de formation, compléments de formation ou options d'enseignement qu'un élève souhaite suivre et qui ne sont pas dispensés dans son canton de domicile. Par ailleurs, la convention consacre un article aux sportifs et aux artistes de haut niveau et introduit une disposition pour les élèves qui désirent suivre une partie de leur formation dans une autre langue nationale.

Conséquences de la dénonciation de la convention Vaud-Genève de 1982

Les conséquences qui découlent de la dénonciation de la convention Vaud-Genève et de la pleine application de la convention entre les cantons de Suisse occidentale sont d'ordre financier uniquement quoique de manière relative. En effet, l'augmentation des coûts par élève, qui atteint quelque 69,7% dans le secteur de la scolarité obligatoire et du gymnase, est compensée en partie, entièrement, voire au-delà par les coûts liés aux élèves du canton de Genève fréquentant une école sise sur territoire vaudois. En 2007, la convention entre les cantons de Suisse occidentale a ainsi été favorable au canton de Vaud pour près de 70'000 francs.

Appréciation et proposition de la Commission thématique des affaires extérieures

L'exposé des motifs et projet de décret, sa présentation par Mme la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon et ses collaborateurs ont permis de situer de manière claire et précise la place de la convention Vaud-Genève ainsi que le cadre historique et actuel qui appuient sa dénonciation. Considérant les éléments mentionnés dans le présent rapport et l'évolution des politiques cantonales en matière de coopération et d'harmonisation scolaire, la dénonciation de la convention Vaud-Genève apparaît logique, cohérente et nécessaire. C'est pourquoi la Commission thématique des affaires extérieures propose à l'unanimité au Grand Conseil d'autoriser le Conseil d'Etat à la dénoncer.

Lausanne, le 10 juillet 2008.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Zwahlen*